

235. — 3 août 1911. — Loi contenant le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1911 (1). (Monit. du 4 août 1911.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et Nous sanctionnons ce qui suit :

Article unique. Le budget du corps de la gendarmerie pour l'exercice 1911 est fixé :

1^o Pour les dépenses ordinaires, à la somme de

huit millions quatre cent trente-six mille cinq cents francs fr. 8,436,500

2^o Pour les dépenses exceptionnelles, à la somme de sept cent vingt-deux mille neuf cent soixante francs. 722,960

Soit ensemble à la somme de neuf millions cent cinquante-neuf mille quatre cent soixante francs. fr. 9,159,460
conformément au tableau ci-annexé.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre de la guerre,
M. J. HELLEBAUT.)

Budget de la gendarmerie pour l'exercice 1911.

DÉSIGNATION DES SERVICES ET DE L'OBJET DES DÉPENSES.	MONTANT des crédits par article.	TOTAL par chapitre.
Première section. — Dépenses ordinaires.		
CHAPITRE PREMIER.		
Art. 1 ^{er} . Traitements et autres allocations et prestations . . . fr.	8,386,500 »	8,386,500 »
CHAPITRE II.		
Art. 2. Pensions et secours	50,000 »	50,000 »
Total fr.		8,436,500 »
Deuxième section. — Dépenses exceptionnelles.		
CHAPITRE III.		
Art. 3. Amélioration du casernement : bâtiments et mobilier . . fr.	700,000 »	722,960 »
Art. 4. Frais d'équipement et d'armement des hommes nommés aux emplois nouvellement créés	15,010 »	
Art. 5. Acquisition d'objets de couchage pour les hommes nommés aux emplois nouvellement créés	7,950 »	
Total du budget de la gendarmerie fr.		9,159,460 »

236. — 3 août 1911. — Arrêté royal.

— *Caisse de pensions des ouvriers du ministère des chemins de fer, postes et télégraphes. — Statuts. — Modifications.* (Monit. du 10 août 1911.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 31 juillet 1906, déterminant les statuts de la caisse des ouvriers ;

Sur la proposition de Notre Ministre des chemins de fer, postes et télégraphes, la Commission administrative de la caisse des ouvriers entendue :

Nous avons arrêté et arrêtons :

Article unique. Les articles 85 et 86 des statuts de la caisse des ouvriers sont remplacés par les dispositions suivantes :

Art. 85. La pension temporaire de la veuve est fixée à 15 p. c. du dernier salaire de l'ouvrier défunt.

Elle est augmentée de 1 p. c. par enfant âgé de moins de 16 ans, sans pouvoir excéder 20 p. c. du dit salaire.

Lorsque la contribution admissible à la caisse dépasse dix ans, la pension temporaire est calculée

(1) Session de 1910-1911.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et texte du projet de loi, n^o 4-XI. — Rapport. Séance du 15 mars 1911, n^o 100. — Amendements. Séance du 20 juin 1911, n^o 172.

Annales parlementaires. — Discussion. Séance du

6 juillet 1911, p. 1713 à 1717. — Adoption. Séance du 7 juillet 1911, p. 1743.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport. Réunion du 8 juillet 1911, n^o 81.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption. Séance du 28 juillet 1911, p. 427 à 429 et 433. (Note du *Moniteur*.)